Cinquante-septième année. - N° 221 A Jeudi 16 novembre 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 879

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Ventes et cessions

384 051 686 RCS Lille-Métropole.
TRIANGLE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 13000 EUR.
Adresse : rue du Chauffour Parc d Activités de la Broye, 59710 Ennevelin.
Précédent propriétaire : 384 051 686 RCS Lille-Métropole. **TRIANGLE.** 477 538 201 RCS Lille-Métropole.
PATRICK DELECROIX.
Date de commencement d'activité : 13 novembre 2023.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : TRIANGLE (Absorbante), SAS, Au capital de 13.000 €, Rue du Chauffour à ENNEVELIN (59710), RCS LILLE METROPOLE 384.051.686. PATRICK DELECROIX (Absorbée), Société à Responsabilité Limitée, Au capital de 37.000 €, 7 allée de l'observatoire à HEM (59510), RCS LILLE METROPOLE 477.538.201. AVIS DE FUSION. TRIANGLE et PATRICK DELECROIX sus-désignées, ont établi le 13.11.2023 par acte sous-seing privé à VILLENEUVE D'ASCQ, un projet de traité de fusion. Aux termes de ce projet, PATRICK DELECROIX ferait apport à titre de fusion-absorption à TRIANGLE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de PATRICK DELECROIX sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de PATRICK DELECROIX devant être dévolue à TRIANGLE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31.12.2022 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31.12.2022, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2.257.864 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 457.638 euros, soit un actif net apporté égal à 1.800.226 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 0,21 part sociale de PATRICK DELECROIX pour 1 action de TRIANGLE. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par PATRICK DELECROIX, TRIANGLE procèdera à une augmentation de son capital social d'un

montant de 12.142 €, par création de 467 actions nouvelles d'une valeur nominale de 26 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé unique de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par PATRICK DELECROIX et le montant de l'augmentation de capital, égale à 1.788.084 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de TRIANGLE sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des décisions appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. PATRICK DELECROIX serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et TRIANGLE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de PATRICK DELECROIX à la date de réalisation définitive de la fusion. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LILLE au nom de TRIANGLE et de PATRICK DELECROIX le 13.11.2023. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

